



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

## RÈGLEMENT 806-23

---

***Règlement décrétant un emprunt afin de  
pourvoir au paiement d'honoraires  
professionnels en lien avec divers projets  
d'immobilisations et mandats spécifiques***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond, tenue le lundi 13 février 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances ordinaires du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer

Pierre Cloutier  
-----

Présent en vidéoconférence : Yvan Barrette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 janvier 2023, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Attendu** que la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**Attendu** que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 806-23 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 498 750 \$ pour des dépenses en honoraires professionnels pour la réalisation d'études, de rapports et la confection de plans et devis requis pour la planification et la réalisation de projets d'immobilisations et pour l'accompagnement dans l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable, le tout tel que plus amplement décrit dans le document préparé par M. Jean-Simon Langevin, ingénieur et chargé de projet à la Ville de Saint-Raymond, en date du 19 janvier 2023, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**Article 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 498 750 \$ aux fins du présent règlement.

**Article 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 498 750 \$ sur une période de 5 ans.

**Article 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.


**Article 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*



Chantal Plamondon, OMA  
Greffière et directrice générale par intérim



Claude Duplain  
Maire